

Résumé

Aperçu

AuRico Metals Inc. (AuRico) propose la construction, l'exploitation et la fermeture de la mine souterraine Kemess (le projet), située à environ 250 km au nord de Smithers, dans le centre-nord de la Colombie-Britannique (C.-B.). Le projet consiste en une mine souterraine de cuivre et d'or, qui serait en mesure de traiter environ 24 650 tonnes de minerai par jour en moyenne pendant les 13 ans de la durée de vie de la mine. Durant le cycle de vie des activités minières, le projet aurait une capacité de production de 1,3 million d'onces d'or et de 563 millions de livres de cuivre. AuRico est une société canadienne d'exploitation et de redevances d'exploitation de métaux précieux, ayant la propriété exclusive du projet.

Le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale (EE) par le Bureau d'évaluation environnementale (le BEE) de la Colombie-Britannique en vertu de l'*Environmental Assessment Act* de cette province, et par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE, 2012). Le 8 avril 2014, l'ancien ministre fédéral de l'Environnement avait approuvé la substitution du processus d'EE fédéral en vertu de la LCEE 2012. Ainsi le processus a été mis en place avec le processus réalisé dans l'application de l'*Environmental Assessment Act* de la C.-B. La décision relative à la substitution découle de l'approche établie dans le *Protocole d'entente entre l'Agence canadienne d'évaluation environnementale et le Bureau d'évaluation environnementale de la Colombie-Britannique concernant les évaluations environnementales de substitution (2013)*.

Le BEE a préparé le présent rapport d'évaluation conjointement avec un groupe de travail consultatif composé de représentants des gouvernements fédéral et provincial et d'administrations locales ayant les mandats et les compétences nécessaires pour procéder à l'examen du projet et en collaboration avec des représentants des Tsay Keh Nay (TKN; Première Nation de Takla Lake, Nation Tsay Keh Dene et Nation Kwadacha). L'Agence a aussi conseillé le BEE relativement au respect des exigences de la LCEE 2012.

Le BEE a entrepris des activités de consultation dans le cadre de l'EE, qui comprenaient la tenue de trois périodes officielles de commentaires publics. La réalisation de l'EE a tenu compte de tous les commentaires du public et des groupes autochtones, ainsi que des réponses d'AuRico et du BEE à ces mêmes commentaires.

Au cours de cette EE provinciale, le BEE a pris en considération les effets potentiels de nature environnementale, économique, sociale, patrimoniale et sanitaire

du projet, y compris les effets cumulatifs d'autres projets ou activités. Afin de respecter les exigences relatives à la substitution en vertu de la LCEE 2012, le BEE a tenu compte des impacts environnementaux que le projet pourrait avoir aux termes des paragraphes 5(1) et 5(2) de la LCEE 2012, ainsi qu'au paragraphe 79(2) de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP).

Évaluation des effets

Le BEE utilise des composantes valorisées (CV) en tant que cadre de travail organisationnel pour l'évaluation des effets potentiels des projets proposés. Les CV sont des composantes de l'environnement naturel et humain pris en considération par AuRico, le public, les groupes autochtones, les scientifiques et d'autres spécialistes, de même que les organismes gouvernementaux qui participent au processus d'évaluation, à cause de leur importance scientifique, écologique, économique, sociale, culturelle, archéologique, historique ou autre.

L'EE comportait des CV liées à la qualité de l'air, aux émissions de gaz à effet de serre, à l'hydrogéologie, à l'hydrologie de surface, à la qualité de l'eau de surface, aux poissons et à l'habitat aquatique, à la faune, au terrain et aux sols, à l'écologie terrestre, aux conditions économiques et sociales, aux ressources patrimoniales et à la santé humaine.

Le BEE a évalué le risque que le projet pourrait entraîner d'importants effets négatifs sur les CV et sur les exigences de la LCEE 2012. Ainsi, il a, entre autres, évalué les répercussions qu'aurait le projet sur les groupes autochtones et leurs intérêts. L'évaluation a tenu compte également de la façon dont les accidents et les défaillances, de même que les changements apportés au projet du fait de l'environnement, pourraient influencer sur les CV et les peuples autochtones. Ces évaluations reposaient sur les renseignements contenus dans la demande d'AuRico, sur ceux que renfermaient les commentaires formulés par le groupe de travail, les groupes autochtones consultés et le public.

AuRico a proposé des mesures d'atténuation visant à éviter ou à réduire au minimum les effets négatifs du projet. En tenant compte des mesures d'atténuation proposées par AuRico et des commentaires reçus durant l'examen de la demande, le BEE propose 33 conditions. Chacune d'elles comprend des mesures visant à atténuer les effets du projet. Dans l'éventualité où les ministres provinciaux émettraient un certificat d'évaluation environnementale (CEE), ils pourraient faire en sorte que ces conditions deviennent des exigences juridiquement contraignantes. L'Agence proposera elle aussi des mesures d'atténuation aux fins d'examen par le ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique, qui seraient juridiquement contraignantes dans la déclaration de décision en vertu de la LCEE 2012, si le projet est autorisé à aller de l'avant. .

Les mesures d'atténuation clés qui suivent sont compris dans les conditions que le BEE propose aux ministres provinciaux «

- un programme de surveillance par les groupes autochtones, qui donnent à des membres des TKN des occasions de participer au suivi environnemental des activités du projet ;
- la création d'un comité de surveillance environnementale qui fournirait une tribune pour l'échange d'information et la tenue de pourparlers sur des sujets d'intérêt pour les TKN, notamment la gestion et la surveillance de la qualité de l'eau afin que les TKN et les organismes gouvernementaux concernés participent à l'exploitation continue de la mine, à la prise de mesures d'atténuation et de suivi, de même qu'à la gestion adaptative;
- un plan de communication en cas d'accidents et de défaillances qui établit le mode de notification des groupes autochtones, des collectivités et d'autres usagers du secteur en cas d'accident (p. ex. fuite de résidus), de même que les mesures correctives prises par AuRico et la surveillance qui s'ensuit;
- la surveillance de la qualité de l'eau de surface du lac Amazay et celle de la nappe phréatique pour la détection de tout déplacement possible de l'eau souterraine en provenance des travaux réalisés sous terre en direction du lac Amazay;
- le traitement de l'effluent provenant de l'installation de stockage des résidus du projet, jusqu'à ce qu'il est acceptable de le décharger dans l'environnement receveur;
- s'assurer que les concentrations de sélénium dans le ruisseau Waste Rock n'observent pas des effets incrémentiel, après la fermeture de la mine, à cause du rejet de l'effluent par l'installation de stockage des résidus;
- un rejet progressif de l'installation de stockage des résidus dans le ruisseau Attichika, limité à un volume proportionnel au régime d'écoulement mensuel de ce ruisseau et restreint aux mois sans couvert glacial;
- un plan de surveillance des effets sur les poissons et le milieu aquatique, pour surveiller les concentrations de substances bioaccumulables dans l'omble à tête plate du lac Thutade;
- un plan de gestion des écosystèmes, qui comprendrait la surveillance et l'atténuation des effets sur les terres humides;
- un plan de gestion et de surveillance de la faune, qui porterait sur la surveillance et l'atténuation des effets touchant la faune, les oiseaux, les chauves-souris, les espèces alpines et le caribou, de même que les effets sur la faune qui vit aux abords de la route d'accès aux ressources Omineca;
- un plan de gestion de la qualité de l'air qui comprendrait des mesures d'atténuation ou de surveillance des matières particulaires, des émissions de poussière et des métaux présents dans la poussière au camp minier;
- un plan de gestion des services de santé qui prévoit la prestation et la coordination des services de santé aux employés du projet;
- un plan de gestion des effets sociocommunautaires et économiques qui ciblerait les mesures d'atténuation et les effets négatifs potentiels du projet sur les collectivités.

Avant la construction, AuRico devra également obtenir un permis en vertu de la *Mines Act* délivré par le ministère de l'Énergie et des Mines et un permis pour le rejet de résidus en vertu de l'*Environmental Management Act* délivré par le ministère de l'Environnement, en plus de divers permis supplémentaires délivrés par d'autres organismes provinciaux. Le processus coordonné d'autorisations relatif à ces permis comporte des exigences relatives à d'autres conditions ou mesures d'atténuation. Les exigences liées à une demande de permis comprennent les éléments suivants, sans en exclure d'autres :

- la planification de la réhabilitation d'un terrain et de la fermeture efficace de la mine;
- des plans détaillés de la mine comportant des exigences explicites relatives aux travaux souterrains, aux usines de traitement, aux installations de gestion des résidus et à d'autres éléments;
- des exigences explicites sur la protection du sol et des cours d'eau, y compris le traitement des eaux usées, le stockage et le rejet d'effluent;
- les facteurs géotechniques, hydrologiques et hydrogéologiques pris en considération dans la gestion du site minier (c.-à-d. zone perturbée et infrastructure rattachée à la mine);
- des plans de gestion de la mine qui traitent des questions liées à l'environnement, aux activités et à la santé et sécurité ayant trait à la construction, à l'exploitation et à la fermeture de la mine.

En considération des mesures d'atténuation qui seront imposées au projet dans le certificat d'évaluation environnementale, en cas d'approbation, ou par les processus réglementaires qui s'ensuivront, le BEE conclut que le projet aurait des effets négatifs résiduels qui comprennent :

- une contribution aux changements climatiques en raison des émissions de gaz à effet de serre issus des gaz de combustion de sources fixes et du transport;
- des répercussions sur la quantité de l'eau souterraine et l'hydrologie superficielle en raison de l'exploitation souterraine et des modifications de l'écoulement fluvial causé par l'effluent du projet;
- les répercussions sur la qualité de l'eau souterraine et de surface liées à la sédimentation, l'érosion et aux concentrations accrues de contaminants potentiellement préoccupants;
- des répercussions sur le poisson et l'habitat aquatique causées par une hausse de la quantité d'eau et une baisse de sa qualité dans les ruisseaux Attichika et Waste Rock;
- une mortalité directe et indirecte d'espèces sauvages, de même qu'une perte et une altération de leur habitat causées par le défrichage, la mise en place d'une nouvelle infrastructure et l'affaissement de surface, la construction de routes et des attractifs;

- des effets sur la stabilité du terrain, de même que sur la quantité de sol et sur sa qualité, causés par l'exploitation du projet et l'affaissement de surface;
- la perte et l'altération de l'habitat végétal exploitable, de même que d'écosystèmes alpins, forestiers et de forêts-parcs;
- des répercussions sur la conjoncture du marché du travail dues à la perte d'emplois lors de la fermeture et à la concurrence engendrée par la recherche de personnel qualifié et la hausse inflationniste des salaires dans les phases de construction et d'exploitation.

Pour les besoins de l'évaluation environnementale exigée en vertu de la LCEE 2012, le BEE conclut que le projet aurait des effets négatifs résiduels qui comprennent les suivants en plus de ceux susmentionnés :

- des répercussions sur la récolte de ressources et l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones, en raison :
 - des limites d'accès;
 - des répercussions sur les ressources (p. ex. la faune);
 - des effets potentiels sur la qualité de l'expérience causés par une présence humaine accrue dans le secteur;
 - de la perception de la contamination des aliments prélevés dans la nature;
- la perte, l'altération ou la perturbation sensorielle de l'habitat des espèces sauvages inscrites sur la liste de la LEP, notamment le caribou des bois, le crapaud de l'Ouest, le quiscale rouilleux, l'engoulevent d'Amérique, le moucherolle à côtés olive, le vespertilion brun et le hibou des marais;
- les répercussions sur les oiseaux migrateurs occasionnées par la perte et l'altération de l'habitat et par la perturbation sensorielle.

Consultation des Autochtones

Le BEE et l'Agence ont travaillé de concert à l'identification des groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet, en s'inspirant des critères suivants :

- la rigueur du cas relatif aux droits ancestraux revendiqués ou établis, y compris le titre autochtone et les droits issus de traités (les intérêts autochtones) susceptibles de subir des effets négatifs;
- gravité des effets négatifs potentiels du projet sur ces intérêts autochtones.

Le projet se situe à l'intérieur des territoires traditionnels de la Première Nation de Takla Lake et de la Nation Tsay Keh Dene, et immédiatement en amont du territoire de la Nation Kwadacha. Le projet est voisin (en amont) du territoire traditionnel de Gitxsan wilp Nii Kyap. Le projet se trouve dans la zone litigieuse du Traité 8¹ et le territoire privilégié de Moberly Ouest. La Métis Nation of British Columbia (MNBC) revendique ses droits et son usage traditionnel de toute la province de la Colombie-Britannique, et a indiqué que ses activités culturelles et de récolte des ressources historiques, actuelles et potentielles sont pratiquées dans une « zone tampon » située dans un rayon de 200

km du projet. Au cours de l'EE, le BEE a informé la MNBC sur les principales étapes afin de respecter les ententes fédérales sur la consultation, conformément au protocole d'entente.

Le BEE a travaillé en collaboration avec les TKN, conformément au plan de collaboration adopté d'un commun accord, tout au long de l'examen de la demande, afin de parler des problèmes propres au projet, d'évaluer les effets négatifs potentiels du projet sur les droits ancestraux, le titre autochtone et les intérêts des TKN et de convenir de façon consensuelle des conditions proposées et des recommandations à soumettre aux ministres provinciaux. Avant l'examen de la demande, le BEE a donné aux TKN l'occasion d'examiner et de formuler des commentaires sur les principaux documents de l'EE (y compris le document de sélection des CV et les renseignements exigés pour la soumission d'une demande). Les TKN étaient des membres actifs du groupe de travail. Le BEE a avisé les Gitxsan, les Premières Nations membres du Traité 8 et la MNBC des jalons de l'EE et leur a donné l'occasion de formuler des commentaires sur la demande et le rapport d'évaluation du BEE. Tous les groupes autochtones ont eu l'occasion de commenter sur l'ébauche des conditions provinciales et fédérales.

En prenant en considération l'analyse de l'importance des effets négatifs résiduels du projet réalisée par le BEE et les renseignements disponibles sur les zones liées à un usage traditionnel par les groupes autochtones qui se trouvent dans la zone du projet, le BEE conclut que le projet risque d'avoir des effets négatifs potentiels sur les droits ancestraux, le titre autochtone et les intérêts des Premières Nations TKN en ce qui a trait à la chasse, à la pêche, au piégeage et à la cueillette, en plus des incidences sur la qualité de l'eau, le sens de connexion à la terre et l'accès aux sentiers et aux pistes. Le BEE et TKN concluent que les principales conditions et mesures d'atténuation et d'accommodement proposées tiennent compte de manière adéquate des effets négatifs potentiels sur les droits ancestraux, le titre et les intérêts autochtones des

¹ Le Traité 8 garantit aux Premières Nations du traité le droit de chasser, de pêcher et de piéger dans la zone visée par le traité, sous réserve du droit de la Couronne de « prendre possession » des terres à différentes fins. Le projet se situe à l'intérieur d'une zone faisant l'objet d'un litige en cours avec la province qui porte sur l'emplacement de la frontière ouest du territoire visé par le Traité 8.

Premières Nations TKN à partir du stade de l'EE du projet. Le BEE conclut que le projet ne devrait pas avoir d'effets négatifs sur les intérêts autochtones des Gitxsan, des Premières Nations du Traité 8 ou MNBC, y compris en ce qui concerne l'usage de lieux importants sur le plan culturel. Dans le contexte d'effets négatifs potentiels sur les intérêts autochtones, le BEE a également tenu compte : de l'importance du projet pour l'économie locale, régionale et provinciale; des ressources ou des valeurs qui ne seraient plus disponibles pour les générations à venir; des avantages du projet pour les groupes autochtones.

Conclusion

Le BEE conclut que, compte tenu de l'analyse et de la mise en application des conditions proposées, le projet n'entraînerait pas d'effets négatifs importants.